

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif.

Kigali, le 29 MARS 1977

N° 13/07/073/295/77.

Objet : Transmission Rapport
de contrôle C.T.R.

Monsieur le Substitut du Procureur de la
République - Chef de Brigade Judiciaire
KIBUNGO.

Monsieur le Substitut,

Référence faite à votre lettre n° 478/RMP.84.317/
K.A. du 30 Août 1976, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport
de contrôle de la coopérative des Travailleurs de RWINKWAVU, effectué en date
du 14 au 16 mai 1975 par Monsieur UWIMANA J.M. Vianney alors Chef de Division
Inspection des Coopératives.

Il ressort de ce contrôle que Monsieur HABIYAKARE
Nathan ex-gérant de la C.T.R. est le seul responsable d'un manquant global de
2.290.525 francs détourné ou dissipé et dont il n'a reconnu que 872.058 francs
sans pouvoir justifier la différence.

En vue d'éclaircir le faux-fuyant de Monsieur
HABIYAKARE, la Géorwanda doit justifier par documents les marchandises
fournies à la C.T.R. durant les périodes du 30 juin 1969 au 16 avril 1970
et qui constituent la différence de 1.418.467 francs que HABIYAKARE Nathan
n'a pas voulu reconnaître.

Le montant de 1.418.457 francs ayant été calculé
sur base de prix d'achat, Monsieur HABIYAKARE devra justifier également
la marge bénéficiaire des marchandises qui totalisent cette grosse somme.

Je vous prie de bien vouloir réserver à la
présente le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
sé/Dr. Cl. KAMILINDI.-

Copie pour information :

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI.
- Monsieur le Préfet de Préfecture
KIBUNGO.
- Monsieur SAUVENIER Gérard, SOMIRWA
KIGALI
- Monsieur le Président de C.A. CTR
KIBUNGO.
- Monsieur l'Inspecteur des Coopératives
KIBUNGO.

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif.

Kigali, le 29 MARS 1977

N° 13/07/073/295/77.

Objet : Transmission Rapport
de contrôle C.T.R.

Monsieur le Substitut du Procureur de la
République - Chef de Brigade Judiciaire
KIBUNGO.

Monsieur le Substitut,

Référence faite à votre lettre n°478/RMP.84.317/
K.A. du 30 Août 1976, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport
de contrôle de la coopérative des Travailleurs de RWINKWAVU, effectué en date
du 14 au 16 mai 1975 par Monsieur UWIMANA J.M. Vianney alors Chef de Division
Inspection des Coopératives.

Il ressort de ce contrôle que Monsieur HABIYAKARE
Nathan ex-gérant de la C.T.R. est le seul responsable d'un manquant global de
2.290.525 francs détourné ou dissipé et dont il n'a reconnu que 872.058 francs
sans pouvoir justifier la différence.

En vue d'éclaircir le faux-fuyant de Monsieur
HABIYAKARE, la Géorwanda doit justifier par documents les marchandises
fournies à la C.T.R. durant les périodes du 30 juin 1969 au 16 avril 1970
et qui constituent la différence de 1.418.467 francs que HABIYAKARE Nathan
n'a pas voulu reconnaître.

Le montant de 1.418.457 francs ayant été calculé
sur base de prix d'achat, Monsieur HABIYAKARE devra justifier également
la marge bénéficiaire des marchandises qui totalisent cette grosse somme.

Je vous prie de bien vouloir réserver à la
présente le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
s/Dr.Cl.KAMILINDI.-

copie pour information :

Monsieur le Ministre de la Justice

KIGALI.

Monsieur le Procureur de la République

KIGALI.

Monsieur le Préfet de Préfecture

KIBUNGO.

Monsieur SAUVENIER Gérard, SOMIRWA

KIGALI

Monsieur le Président de C.A. CTR

KIBUNGO.

Monsieur l'Inspecteur des Coopératives

KIBUNGO.

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif.

Kigali, le 29 MARS 1977

N° 13/07/073/295/77.

Objet : Transmission Rapport
de contrôle C.T.R.

Monsieur le Substitut du Procureur de la
République - Chef de Brigade Judiciaire
KIBUNGO.

Monsieur le Substitut,

Référence faite à votre lettre n° 478/RMP.84.317/
K.A. du 30 Août 1976, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport
de contrôle de la coopérative des Travailleurs de RWINKWAVU, effectué en date
du 14 au 16 mai 1975 par Monsieur UWIMANA J.M. Vianney alors Chef de Division
Inspection des Coopératives.

Il ressort de ce contrôle que Monsieur HABIYAKARE
Nathan ex-gérant de la C.T.R. est le seul responsable d'un manquant global de
2.290.525 francs détourné ou dissipé et dont il n'a reconnu que 872.058 francs
sans pouvoir justifier la différence.

En vue d'éclaircir le faux-fuyant de Monsieur
HABIYAKARE, la Géorwanda doit justifier par documents les marchandises
fournies à la C.T.R. durant les périodes du 30 juin 1969 au 16 avril 1970
et qui constituent la différence de 1.418.467 francs que HABIYAKARE Nathan
n'a pas voulu reconnaître.

Le montant de 1.418.457 francs ayant été calculé
sur base de prix d'achat, Monsieur HABIYAKARE devra justifier également
la marge bénéficiaire des marchandises qui totalisent cette grosse somme.

Je vous prie de bien vouloir réserver à la
présente le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
s/Dr. Cl. KAMILINDI.-

Copie pour information :

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI.
- Monsieur le Préfet de Préfecture
KIBUNGO.
- Monsieur SAUVENIER Gérard, SOMIRWA
KIGALI.
- Monsieur le Président de C.A. CTR
KIBUNGO.
- Monsieur l'Inspecteur des Coopératives
KIBUNGO.

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif.

Kigali, le 29 MARS 1977
N° 13/07/073/295/77.

Objet : Transmission Rapport
de contrôle C.T.R.

Monsieur le Substitut du Procureur de la
République - Chef de Brigade Judiciaire
KIBUNGO.

Monsieur le Substitut,

Référence faite à votre lettre n° 478/RMP.84.317/
K.A. du 30 Août 1976, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport
de contrôle de la coopérative des Travailleurs de RWINKWAVU, effectué en date
du 14 au 16 mai 1975 par Monsieur UWIMANA J.M. Vianney alors Chef de Division
Inspection des Coopératives.

Il ressort de ce contrôle que Monsieur HABIYAKARE
Nathan ex-gérant de la C.T.R. est le seul responsable d'un manquant global de
2.290.525 francs détourné ou dissipé et dont il n'a reconnu que 872.058 francs
sans pouvoir justifier la différence.

En vue d'éclaircir le faux-fuyant de Monsieur
HABIYAKARE, la Géorwanda doit justifier par documents les marchandises
fournies à la C.T.R. durant les périodes du 30 juin 1969 au 16 avril 1970
et qui constituent la différence de 1.418.467 francs que HABIYAKARE Nathan
n'a pas voulu reconnaître.

Le montant de 1.418.457 francs ayant été calculé
sur base de prix d'achat, Monsieur HABIYAKARE devra justifier également
la marge bénéficiaire des marchandises qui totalisent cette grosse somme.

Je vous prie de bien vouloir réserver à la
présente le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Mouvement Coopératif
sé/Dr.C1.KAMILINDI.-

Copie pour information :

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI.
- Monsieur le Préfet de Préfecture
KIBUNGO.
- Monsieur SAUVENIER Gérard, SOMIRWA
KIGALI
- Monsieur le Président de C.A. CTR
KIBUNGO.
- Monsieur l'Inspecteur des Coopératives
KIBUNGO.